

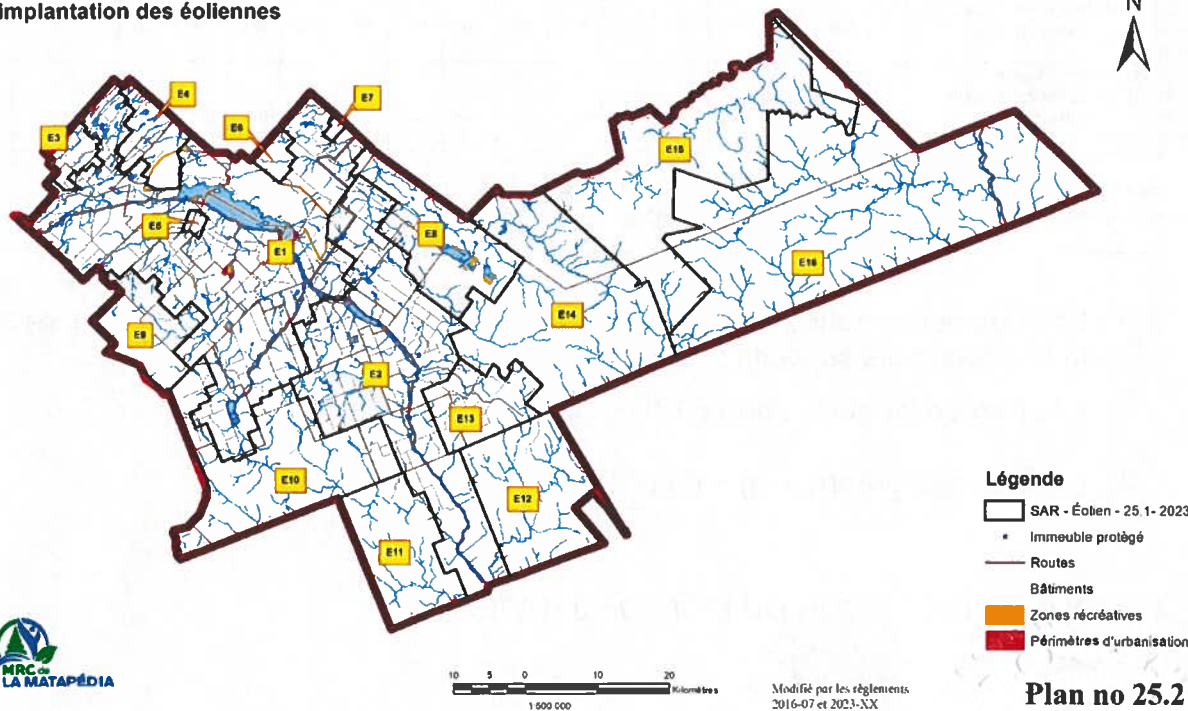
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-17

RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2001) DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

Article 1 L'article 25.15 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES » est modifié comme suit :

1° Le plan no 25.2 intitulé « Zones visées par l'implantation des éoliennes » est remplacé par le suivant dans le but d'agrandir la zone E3, supprimer la zone E17 et supprimer les zones récréatives correspondant aux lacs Michaud et Lepage :

Zones visées par
l'implantation des éoliennes



2° Le tableau 25.15 intitulé « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est remplacé par le suivant :

TABLEAU 25.15
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE :	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15	E16			
SPÉCIFICATIONS :																			
Construction permise : Éolienne commerciale.			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●			
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.			Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un périmètre d'urbanisation.			1000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	2000	2000	2000			
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'une zone récréative.			Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une zone récréative.			1000	0	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	2000	2000	2000			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise des routes 132, 195 et 299.			2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise d'autres routes de juridiction provinciale ou municipale.			150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹	150 ¹			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un immeuble protégé. ⁽²⁾			500	500	500	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	500	1000	1000	1000			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diesel). ⁽²⁾			500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel). ⁽²⁾			1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000			
Note (1) : Lorsque la hauteur de l'éolienne est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne.										Note (2) : La distance séparatrice s'applique réciproquement conformément aux dispositions du sous paragraphe « c » du paragraphe « 2° » du présent article.									

3° Le sous-paragraphe « f » du paragraphe « 2° » est modifié par la suppression dans le titre des mots suivants :

« (à l'exception de la zone E17) »;

4° Le sous-paragraphe « g » du paragraphe « 2° » est supprimé;

ADOPTÉ À AMQUI CE 17^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JANVIER 2024



Pascal St-Amand, greffier adjoint



Chantale Lavoie, préfet